EDK | CDIP | CDPE | CDEP |
Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

AIDE-MÉMOIRE

Service juridique du secrétariat général CDIP, 11.9.2014

Reconnaissance a posteriori à l'échelon national des diplômes d'enseignement et des diplômes d'enseignement spécialisé, de logopédie et de psychomotricité

Les diplômes d'enseignement cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons ainsi que les diplômes d'enseignement spécialisé, de logopédie ou de psychomotricité, cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons, délivrés avant l'entrée en vigueur des règlements de reconnaissance de la CDIP sont réputés reconnus sur l'ensemble de la Suisse à partir du moment où, se fondant sur le règlement de reconnaissance déterminant en la matière, le Comité de la CDIP a prononcé la reconnaissance des premiers diplômes délivrés dans le domaine correspondant par l'établissement concerné.

Condition préalable indispensable

La reconnaissance ultérieure d'une filière d'études prend effet en même temps que la première décision de reconnaissance prononcée par le Comité de la CDIP.

Bases légales

- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 12 juin 2008
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2000

Procédure

La décision de reconnaissance prononcée par le Comité de la CDIP est communiquée au canton et à l'établissement de formation concernés. Ledit canton informe, sous une forme appropriée, les enseignantes et enseignants concernés par une reconnaissance ultérieure. Parallèlement, il dresse, à l'intention du Secrétariat général de la CDIP, la liste des établissements ayant délivré jusque là des diplômes cantonaux ou reconnus dans le canton. Il y ajoute par ailleurs, dans la mesure du possible, la dénomination des anciens diplômes.
Les diplômes reconnus par le Comité de la CDIP sur la base des règlements de reconnaissance correspondants sont inscrits dans la liste établie par la CDIP sous la dénomination de la filière d'études qu'ils clôturent. Le Secrétariat général de la CDIP établit demande, pour les enseignantes et les enseignants, une attestation de reconnaissance à l'échelon national de leurs diplômes d'enseignement (http://www.edk.ch/dyn/16443.php).

Generalsekretariat | Secrétariat général
Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach 660, CH-3000 Bern 7 | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, ides@edk.ch

Important: effet de la reconnaissance
A partir du moment où est prononcée par le Comité de la CDIP la première reconnaissance de diplômes dans le sens mentionné ci-dessus, les diplômes précédemment établis ou reconnus par le canton concerné sont reconnus sur l'ensemble de la Suisse.
La reconnaissance à l'échelon national n'implique pas la transposition du diplôme original en un diplôme de haute école pédagogique ou de haute école spécialisée.

Contact
Si vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions dans les informations qui précèdent ou sur les pages web auxquelles il est renvoyé, vous pouvez vous adresser à nos services:
Mme Brigitte Eicher
e-mail eicher@edk.ch
Téléphone +41 (0)31 309 51 31

CDIP, Maison des cantons, Speichergasse 6, Postfach 660, 3000 Berne 7